

L'an deux mil douze, le trois mars, le Conseil Municipal de la Commune de LA FLACHERE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte SORREL, Maire.

PRESENTS : Mmes. SOUTON, BURLET, MANNECHEZ, PETIT, SORREL.
MM. PAGES, MOREAU, FETAZ, JUVANON, PELLOUX.

Secrétaire de séance : Mme SOUTON.

Compte rendu du Conseil Municipal du 03 Mars 2012

AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 18 OCTOBRE 2011

Madame le Maire rappelle,

Que la commune a concédé en délégation de service public à Mme DEREZ Céline l'exploitation d'un fonds de commerce bar – restaurant – épicerie - dépôt de pain - vente de journaux sous l'enseigne « Le Petit Verger » ; suivant contrat du 18 octobre 2011 à effet au 01 novembre 2011.

Que La mairie est propriétaire d'un logement type T3 attenant au fonds exploité par Mme DEREZ.

Elle demande l'autorisation de mettre à disposition du commerce « Le Petit Verger » ce logement, moyennant un loyer mensuel de 540 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'autoriser Mme le Maire à établir un avenant au contrat de délégation de service public du 18 octobre 2011,

Que ce logement sera mis à disposition du commerce à compter du 12 mars 2012,

Qu'il soit convenu et accepté par chacune des parties qu'en cas de résiliation du contrat de délégation du 18 octobre 2011 par l'un ou l'autre des signataires de l'avenant, que le logement sera restitué en même temps et de la même manière que les locaux exploités par Mme DEREZ Céline.

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ADHERENTES

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la commune de La Flachère correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Les actions de développement et de promotion touristiques menées par l'Office du Tourisme chaque année pour la commune de La Flachère (édition de documents, de brochures, d'affiches et d'opération de promotion, adhésion à des organismes de promotion touristique, animations touristiques) la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L.2333-26 du CGCT.

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la commune La Flachère sera applicable au 1^{er} janvier 2012.

La taxe de séjour est instituée au régime réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, cette taxe serait perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du receveur municipal. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la commune de La Flachère au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné.

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les enfants de moins de 13 ans ;
- Les mineurs en vacances dans les colonies et centre de vacances collectifs d'enfants ;
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession ;
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D.2333-48 du CGCT, notamment :
 - Les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - Les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
 - Les personnes en centres pour handicapés adultes,
 - Les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	Tarif retenu
Hôtels trois étoiles	1.00 €
Hôtels, résidences classées deux étoiles	0.60 €
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile*	0.40 €
Camping, caravanage, hébergements de plein air et sports de plaisance trois étoiles	0.50 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air et ports de plaisance une et deux étoiles*	0.20 €

**et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.*

En vertu de l'article L.2333-36 du CGCT, le maire répartira par arrêté et par référence au barème les locaux et autres installations utilisées pour le logement des visiteurs et touristes.

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la commune de La Flachère en l'affectant à l'Office du Grésivaudan.

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.

Le logeur a obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

Le nombre de personnes ;

Le nombre de nuits du séjour ;

Le montant de la taxe perçue ;

Les motifs d'exonération ou de réduction.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

La commune de La Flachère s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement.

Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur rapport papier.

La commune de La Flachère a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du code pénal.

Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation ;

Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

**ACQUISITION D'UN DESHERBEUR VAPEUR THERMIQUE CONJOINTEMENT
AVEC LA COMMUNE DE BARRAUX
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Madame le Maire rappelle,

Que la commune de La Flachère a acquis un désherbeur vapeur thermique d'un montant de 9 956.58 € H.T. Cet équipement devant rentrer dans l'actif de notre commune.

Toutefois, la commune de La Flachère n'en n'ayant pas un usage permanent, une convention concernant son partage avec la commune de Barraux a été actée par le conseil municipal : La commune de Barraux participant à l'achat par l'octroi d'une subvention représentant 50% de la somme restant due par la commune de la Flachère.

Financement :

- Commune de Barraux : 2 489.15 €
- Commune de La Flachère : 2 489.15 €

L'autre moitié étant financée par une subvention à hauteur de 50 %.

Dans un second temps, La clé de répartition concernant l'entretien sera discutée avec la commune de Barraux.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'autoriser Mme le Maire à signer une convention avec la commune de Barraux.

SIEEM – MODIFICATION DES STATUTS

Madame le Maire rappelle,

Que suite à la demande du S.I.E.E.M. de changer le mode de calcul des contributions des communes membres, il est proposé de modifier l'article 11 des statuts du Syndicat Intercommunal des Ecoles Élémentaires et Maternelles comme suit, lors de la réunion syndicale du 6 février 2012.

La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement et aux investissements décrits à l'article 3 est déterminée :

- Pour moitié au prorata des bases d'imposition de l'année précédente, des taxes d'habitation, foncières bâties et foncières non bâties,
- Pour moitié au prorata du nombre d'enfants inscrits au premier janvier de l'exercice en cours,
- La contribution des communes concernant les fournitures scolaires, les activités périscolaires, est déterminée au prorata du nombre d'enfants inscrits au premier janvier de l'exercice en cours.

Elle demande de bien vouloir approuver cette modification.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

D'approuver la modification de l'article 11 des nouveaux statuts du S.I.E.E.M.

QUESTIONS DIVERSES

PLAN LOCAL HABITAT (P.L.H.)

Madame le Maire informe l'assemblée que le P.L.H. de la Communauté de communes du pays du Grésivaudan a été arrêté le 30 janvier 2011 par délibération du conseil communautaire.

Le projet de P.L.H. est disponible sous forme de Cd et sera soumis à l'avis des membres du conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

Madame le Maire précise que nous allons demander des devis, afin de connaître le coût de cette prestation. Cette démarche est obligatoire pour permettre d'organiser d'éventuels secours en cas de catastrophes sur la commune.

Ce projet peut être subventionné par le Conseil général.

Prochaines dates de réunions de travail à 18h30 les jeudis :

26 avril - 26 juillet - 18 octobre.

Prochaines dates de réunions du conseil municipal à 20 h les jeudis :

22 mars - 14 juin - 13 septembre - 15 novembre